Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215600693-20251218-CM_2025_53-DE

Département du Morbihan **Arrondissement de Lorient** **Commune de Groix**	**Séance du conseil municipal du 18 décembre 2025**
Date de convocation : 12/12/2025 Date d'affichage de la convocation : 12/12/2025	L'an deux mil vingt-cinq, Le dix-huit décembre à dix-sept heures, Le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à la salle intergénérationnelle, sous la présidence de Madame Marie-Françoise ROGER, Maire
Date d'affichage de la délibération : 23/12/2025	
Nombre de conseillers En exercice 19 Quorum 10 Présents 17 Représentés 1 Votants 18	
Secrétaire de séance : Thierry BIHAN	
Délibération n° : CM-2025-53	
Objet : Tarifs 2026	
Matière : 7.10 Divers	

Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Monsieur Thierry BIHAN	x		
Madame Marie-Christine BIHAN-BERROU	x		
Monsieur Christophe CANTIN	x		
Monsieur Victor DA SILVA	x		
Madame Chantal GRIVEAU-HUET	x		
Jean-Claude JAILLETTE	x		
Madame Dominique JUDDE	x		
Monsieur Yannick AUFFRAY	x		
Monsieur Gilles LE MENACH		x	Thierry BIHAN
Madame Marie-José MALLET		x	Arrivée à 17 : 30
Monsieur Bernard PENHOET	x		
Madame Marie-Françoise ROGER	x		
Monsieur André ROMIEUX	x		
Madame Françoise ROPERHE	x		
Monsieur André STEPHANT	x		
Madame Annick TONNERRE-BLANCHARD	x		
Madame Brigitte TONNERRE-GAMBINI	x		
Monsieur Erwan TONNERRE	x		
Monsieur Dominique YVON	x		
Sens du vote : Pour 18 Contre 0 Abstentions 0			

53 - Tarifs 2026

Les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics mais les différentes possibilités de tarification restent toutefois soumises à quelques principes fondamentaux.
Le principe de non rétroactivité s'applique. Le tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service. En effet, un service public n'a pas vocation à dégager des bénéfices. Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entres les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les budgets communaux ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 13 avril 2023 demandant l'instauration de la redevance sur l navire prévue la redevance sur le navire visée aux articles R5321-19 à R5321-29 du Code des transports ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le
ID : 056-215600693-20251218-CM_2025_53-DE

Vu l'avis du Conseil portuaire du 16/12/2025 (10 pour, 3 contre, 0 abstentions) ;
Vu l'avis de la Commission finances ;

Considérant la nécessité d'adapter les tarifs des services afin de suivre l'augmentation prévisible des dépenses inhérentes à leur fonctionnement ;
Considérant que l'importance des travaux à réaliser sur les infrastructures portuaires dans les 10 années à venir excède les capacités actuelles du budget du port.

Le Conseil municipal décide :

- de définir les tarifs des différents services communaux et du port tels que présentés dans les annexes jointes ;
- de créer de nouveaux tarifs et notamment la redevance sur le navire visée aux articles R5321-19 à R5321-29 du Code des transports.

- Certifié exécutoire - Compte tenu de :	
Transmission en préfecture	Le 23/12/2025
Affichage et publication	Le 23/12/2025

Pour extrait conforme au registre des délibérations, Cachet de la Commune

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits, à l'île de Groix

Le Maire, Marie-Françoise ROGER

